

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN  
NOUVELLE-CALÉDONIE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la légalité  
et des affaires juridiques

Bureau des affaires juridiques  
et des élections

HC/DLAJ/BAJE n° 2020 - 132

Du 21 FEV. 2020

Ampliations

- HC/ Cabinet
- SG/SGA
- DFIP – NC
- DAECPP
- JONC

1

**ARRETE**

**portant désignation des électeurs**

**au sein des commissions administratives spéciales chargées de la révision de la liste électorale spéciale à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province et du tableau annexe des électeurs non admis à participer au scrutin et de la liste électorale spéciale pour la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles 189-II et 219 -II ;
- VU la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - Monsieur PREVOST Laurent ;
- VU le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle- Calédonie, Monsieur CABRERA Laurent ;
- VU l'arrêté n° 117 /HC/DLAJ/BAJE du 14 février 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 18 février 2020.

**SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DU HAUT-COMMISSARIAT DE  
LA REPUBLIQUE**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les électeurs dont la liste est jointe en annexe sont nommés membres titulaires et remplaçants des commissions administratives spéciales chargées de la révision de la liste électorale spéciale à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la

.../...

Nouvelle-Calédonie et du tableau annexe des électeurs non admis à participer à ce scrutin et de la révision de la liste électorale spéciale pour la consultation sur l'accèsion de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté.

**ARTICLE 2** – Les électeurs désignés au sein de la commission consultative d'experts prévue par l'article 218-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, ne pourront pas siéger en qualité de titulaire ou remplaçant au sein des commissions administrative spéciales chargées de la révision de la liste électorale spéciale pour la consultation sur l'accèsion de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté dont les travaux vont débiter le 29 mars 2020 et s'achèveront au plus tard le 31 mai 2020.

Ils pourront siéger en qualité de titulaire ou remplaçant au sein des commissions administratives spéciales chargées de la révision de la liste électorale spéciale à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province et du tableau annexe des électeurs non admis à participer au scrutin.

**ARTICLE 3** – L'arrêté n° 2019-09/HC/DLAJ/BAJE du 28 février 2019 portant désignation des électeurs au sein des commissions administratives spéciales chargées de la révision de la liste électorale spéciale à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province et du tableau annexe des électeurs non admis à participer au scrutin et de la liste électorale spéciale pour la consultation sur l'accèsion de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté est abrogé.

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général adjoint du haut-commissariat de République en Nouvelle-Calédonie, les commissaires délégués de la République pour les provinces Nord, Sud et des Iles Loyauté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Haut-Commissaire de la République  
et par délégation,  
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat

Laurent CABRERA